



Arrêt

**n° 280 678 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 octobre 2015, le requérant est arrivé sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 23 septembre 2015 au 21 mars 2016, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours.

1.2 Le 5 novembre 2015, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2016, et qui a été renouvelée annuellement, jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3 Le 27 septembre 2021, le requérant a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

1.4 Le 2 mars 2022, le requérant s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de « refuser [sa] demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en qualité d'étudiant » et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car, d'une part, « la solvabilité du garant produit est insuffisante pour assurer la couverture financière de votre séjour pour études » et, d'autre part, le requérant n'a « pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de [ses] deux premières années d'études en bachelier », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision » et « défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5 Le 17 mars 2022, le requérant a exercé son droit à être entendu.

1.6 Le 22 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande visée au point 1.3 et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 avril 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée) :

« En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;
(...) ».*

Et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

*1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études;
(...) ».*

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en qualité d'étudiant le 12.12.2019 en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en vue de suivre une formation de bachelier Infirmier responsable en soins généraux au sein du Centre de formation pour les secteurs infirmer [sic] et de santé pour l'année académique 2019-2020 ;

Considérant qu'il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 02.01.2020, valable jusqu'au 31.10.2020 et prolongée jusqu'au 31.10.2021 ;

Considérant qu'il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant en date du 27.09.2021 ;

Considérant qu'après deux années au sein de cette formation de type bachelier, il a obtenu 23 crédits, alors que l'article 104, §1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné précise qu'il devrait en avoir obtenu au minimum 45 ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée en date du 08.02.2022, lui notifiée le 02.03.2022 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu, via son [c]onseil, en date du 17.03.2022 ; que les éléments invoqués sont (1) qu'il conviendrait de faire la distinction entre « unités d'enseignement » créditées et « acquis d'apprentissage », l'intéressé ayant validé plusieurs acquis d'apprentissage, mais n'a pas obtenu les crédits liés aux unités d'enseignement qui sont composés de ces mêmes acquis

d'apprentissage ; (2) qu'une décision lui ordonnant de quitter le territoire lui porterait un préjudice grave et serait disproportionnée au regard des acquis d'apprentissage validés ;

Considérant que (1) le [c]onseil de l'intéressé reconnaît que les 45 crédits minimum après deux années d'études n'ont pas été obtenus ; que l'intéressé en a actuellement obtenu 23 ; que la distinction invoquée par le [c]onseil de l'intéressé ne permet pas de faire fi du fait qu'après deux années d'études, l'intéressé n'a pas obtenu au moins 45 crédits ; qu'en effet, cette distinction invoquée n'est aucunement prévue par la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné, que l'intéressé n'a pas effectivement obtenu les crédits requis, c'est-à-dire en validant les unités d'enseignement créditées ; que la validation de certains acquis d'apprentissage n'implique pas automatiquement l'obtention de crédits et, comme telle, que cette distinction ne peut être considérée en l'espèce ; que (2) le [c]onseil de l'intéressé ne développe pas en quoi la présente décision porterait un préjudice grave à l'intéressé, se contentant d'en faire mention de manière purement formelle ; qu'il convient de noter que la présente décision n'est pas disproportionnée au regard du fait que l'intéressé a validé la moitié des crédits minimums requis après deux années d'études ; qu'il s'est réinscrit aux deux mêmes cours pour l'année académique 2021-2022, c'est-à-dire à une formation de 24 crédits ; que donc même dans l'hypothèse où il validerait ces deux cours, il obtiendrait 47 crédits après trois années d'études au sein d'une formation de type bachelier composée de 240 crédits, alors que l'article 104, §1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité prévoit qu'après trois années d'études en bachelier, le minimum de crédits à obtenir est de 90 ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a été minutieusement analysé, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments de type médical ou familial susceptibles de s'opposer à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'il est célibataire selon son registre national et que son dossier ne comporte aucune mention d'un quelconque problème de santé ;

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au [sic] 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 22.03.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de titre de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ;

Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/~~au plus tard le~~ ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que « si [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] statue après la fin de l'année académique 2021-2022 et que la partie requérante n'est plus étudiante, elle n'aura plus un intérêt actuel au recours formé contre la décision de refus de renouveler son autorisation de séjour « étudiant » et l'ordre de quitter le territoire mettant fin à son séjour étudiant. Dans ce cas, le recours ne pourra qu'être déclaré irrecevable ».

2.2 Lors de l'audience du 19 octobre 2022, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée, la partie requérante donne deux éléments informatifs. Elle précise, d'une part, que le requérant et une personne autorisée au séjour en Belgique ont eu un enfant le 8 octobre 2022, et dépose un acte de naissance à ce sujet. Elle explique, d'autre part, que le requérant a confirmé des crédits supplémentaires en septembre 2022, et dépose une pièce à cet égard. Elle précise également que le requérant n'a pas pu se réinscrire jusqu'à présent car il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire mais qu'il peut le faire jusqu'au 30 octobre 2022 si les décisions sont annulées.

La partie défenderesse réplique que les éléments déposés sont postérieurs aux décisions attaquées et sont donc à écarter. Elle confirme son exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations visant l'absence d'intérêt actuel.

2.3 À cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : C.C.E., 9 décembre 2008, n°20 169) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la première décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser la prolongation de l'autorisation de séjour sollicitée et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer les décisions attaquées. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à la prolongation de l'autorisation de séjour de celle-ci.

La partie requérante dispose dès lors d'un intérêt au recours.

2.4 Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation d'information, de l'obligation de minutie et de soin », et du principe général de droit *audi alteram partem* « consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après : la Charte)] », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche, après des considérations théoriques, la partie requérante argue qu'« [e]n l'espèce, et au regard [des articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)], le requérant avait fait état des éléments suivants dans son courrier du 17.03.2022 [...] : [...] Pour toute réponse à ce courrier et aux obligations qui pèsent

sur elle en application des articles 61/1/4 et 61/1/5 de [la loi du 15 décembre 1980] susmentionnée, la partie adverse indique :

- Que la distinction opérée entre « unités d'apprentissage » et « acquis d'apprentissage » n'est pas prévue dans [la loi du 15 décembre 1980] et dans [l'arrêté royal du 08 octobre 1981], de sorte qu'elle « *ne peut être considérée* » ;
- Que la décision ne serait pas disproportionnée, dès lors que le requérant n'a validé que 23 crédits au terme de ses deux premières années d'études et qu'il ne pourrait en valider que 47 à l'issue de ses trois premières années d'études.

Cette position impose plusieurs observations au regard des dispositions reprises au moyen. Premièrement, il n'est aucunement question, dans la première décision attaquée, de l'existence et, dès lors, de la prise en considération, de l'article 61/1/5 de [la loi du 15 décembre 1980]. Il n'est pas davantage indiqué dans l'acte attaqué que la partie adverse aurait effectivement pris en considération les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Cette seule absence – pourtant obligatoire – de prise en considération de cette disposition et de l'obligation qu'elle recouvre suffit à ordonner l'annulation de la première décision attaquée et, par voie de conséquence, de la seconde décision attaquée qui en est le corolaire. Deuxièmement, le conseil du requérant expliquait clairement de quelle manière les « circonstances spécifiques » devaient être prises en considération en l'espèce, mais également en quoi il ne pouvait être considéré, au regard de ces circonstances spécifiques, qu'il prolongeait ses études de manière excessive au sens des articles 61/1/4 de [la loi du 15 décembre 1980] et 104, § 1^{er} de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. En effet, il expliquait le fonctionnement [sic] l'établissement dans lequel est actuellement inscrit le requérant, et plus spécifiquement la distinction à opérer entre les unités d'enseignement et les acquis d'apprentissage, et insistait sur le fait que le requérant avait effectivement validé pratiquement tous les acquis d'apprentissage visés dans sa deuxième année de cursus, sans malheureusement avoir pu valider les unités de formation, seules certificatives. Ainsi, si [le requérant] n'a certes pas obtenu les 45 crédits visés à l'article 104 de l'arrêté royal, il n'en demeure pas moins qu'il [sic] apporté une explication satisfaisante sur cet état de fait, démontrant qu'il n'est pas assimilable à un « étudiant fictif », bien au contraire, puisqu'il a démontré qu'il était en mesure de suivre son cursus avec succès. Quoiqu'il en soit, si la partie adverse estimait que cette explication n'était pas satisfaisante, il lui appartenait d'en indiquer les motifs, à peine de violer son obligation de motivation formelle. Or, cette dernière s'est contentée d'indiquer, à cet égard, que [la loi du 15 décembre 1980] et [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] ne prévoyaient pas cette distinction. Une telle position ne saurait rencontrer les exigences de motivations [sic] découlant des dispositions reprises au moyen, de sorte que les décisions attaquées doivent être annulées et, entretemps, suspendues. Troisièmement, dans son courrier du 17.03.2022, le conseil du requérant répondait également à un autre élément soulevé dans le courrier notifié [au requérant] le 02.03.2022, à savoir le problème de solvabilité de son garant. Si cet élément n'a pas été retenu par la partie adverse dans sa décision, dans la mesure où le requérant a manifestement pu lui apporter les apaisements nécessaires sur ce point, il n'en demeure pas moins que le requérant avait eu l'occasion d'insister à cet égard sur le fait qu'il était son propre garant. En effet, [le requérant] dispose de revenus propres, bien supérieurs aux revenus exigés pour la prise en charge d'un étudiant. Ainsi, la partie adverse était informée que le requérant disposait de revenus propres, lui permettant de prendre en charge tous ses besoins, et dont il ne pourra plus bénéficier du fait de l'adoption des décisions attaquées. Cet élément, connu de la partie adverse, devait être pris en considération à peine de violer l'obligation de proportionnalité exigée par les dispositions susmentionnées. A nouveau, si la partie adverse estimait que cet élément n'empêchait pas l'adoption desdites décisions, il lui appartenait de le justifier afin de rencontrer son obligation de motivation, et ce d'autant plus en l'espèce que celle-ci est renforcée. Ce motif justifie, à nouveau, l'annulation des décisions attaquées et, entretemps, leur suspension ».

3.3 Dans une seconde branche, la partie requérante fait des considérations théoriques et fait valoir qu'« [e]n l'espèce, la décision attaquée est totalement muette sur le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, présent en Belgique dans le cadre d'un séjour régulier ininterrompu depuis le mois de septembre 2019, soit depuis plus de deux ans et demi [sic]. Certes, la partie adverse a transmis un courrier au requérant, le 02.03.2022, lui proposant de faire valoir d'éventuels arguments au regard de l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980]. Cela étant, le contenu de ce courrier est interpellant sur ce point précis. En effet, s'il mentionne cette disposition, il ne le fait qu'en note de bas de page et, dès lors, de manière fort peu lisible. Par ailleurs, s'il mentionne la disposition légale, il n'en cite pas le contenu et n'indique nullement le motif factuel sur lequel se fonderait son application éventuelle. Ainsi, la partie adverse s'est contentée, en l'espèce, d'un droit d'être entendu *a minima*, que l'on pourrait pratiquement qualifier en l'espèce de cosmétique, tant il était malaisé pour le requérant d'en comprendre la portée. Par

ailleurs, et comme il l'a été vu dans le cadre de l'exposé des faits, le requérant dispose bien d'une vie familiale en Belgique. En effet, il entretient une relation affective avec Madame [N.], ressortissante camerounaise autorisée au séjour en Belgique. Cette dernière est par ailleurs enceinte des œuvres du requérant, le terme de la grossesse étant prévu pour le 07.10.2022. Certes, cette information n'était pas connue de la partie adverse au moment de l'adoption de la décision. Cette absence de communication, totalement indépendante de la volonté du requérant, a été longuement expliquée par son conseil à la partie adverse par un courriel adressé le 04.05.2022 et rappelé le 19.05.2022 [...]. Malheureusement, bien que consciente de ces éléments, et dès lors de l'exigence de voir le requérant quitter le territoire alors même qu'il sera le père d'un enfant autorisé au séjour dans à peine plus de quatre mois, la partie adverse a refusé de revoir sa position [...]. Or, la partie adverse est tenue à une obligation de minutie et de soin. Dans le cadre du respect de cette obligation, il lui appartient de s'enquérir de la situation individuelle de l'étranger concerné, le cas échéant en prenant connaissance de sa composition familiale. Or, si certes le requérant est célibataire, comme le mentionne la partie adverse dans la première décision attaquée, il vit en couple avec Madame [N.] depuis le mois d'octobre 2022, les intéressés étant inscrits à la même adresse. Cette information, publique, aurait dû être prise en considération par la partie adverse, sans quoi il ne saurait [sic] être considéré qu'elle a « minutieusement analysé » l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980]. De même, et toujours en application de ce devoir de minutie et de soin, la partie adverse aurait parfaitement pu revoir sa position au regard des éléments communiqués [sic] par le conseil du requérant dans son courriel du 04.05.2022, et qu'elle a préféré balayer d'un revers de main. En effet, la *ratio legis* de l'article 74/13 est bel et bien d'éviter d'ordonner à un étranger disposant de liens familiaux solides en Belgique de quitter le territoire. Or en l'espèce, du fait de l'exécution des décisions attaquées, le requérant serait privé d'accompagner sa compagne dans le cadre de sa grossesse et, ensuite, d'assister à la naissance de son enfant. La délivrance d'un ordre de quitter le territoire pour les motifs sur lesquels se fonde l'administration constituant une faculté et non une compétence liée, le principe de proportionnalité tendait d'autant plus à s'appliquer en l'espèce. Il ne s'agissait par ailleurs pas uniquement pour l'administration de faire une application éventuelle de l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980], mais bien de laisser apparaître, dans la décision attaquée, qu'elle s'était attachée au respect, non seulement de cette disposition, mais également de l'article 8 de la CEDH. Or pour rappel, l'article 8 de la CEDH englobe non-seulement [sic] la vie familiale, comme le fait l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980], mais également les aspects de vie privée. [...] Ainsi, il appartient à l'Etat de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause, et ce d'autant plus qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'examiner cette disposition dans le cadre d'une première admission au territoire, mais bien dans le cadre d'une décision mettant fin au séjour. Il revient donc « à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». (CCE, arrêt n° 74.258 du 31.01.2012). Tel ne semble pas avoir été le cas en l'espèce. [...] Cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)] peut être aisément appliquée au cas [du requérant], de sorte que l'existence d'une vie privée dans son chef au sens de l'article 8 doit donc être tenue pour établie. En effet, le requérant vit en Belgique depuis plus de 2 ans et demi [sic] et y a tissé des liens forts avec ses semblables. Il entretient, ainsi, une relation affective solide avec une jeune femme autorisée au séjour. De même, le requérant disposait, jusqu'à la notification des décisions attaquées, d'un contrat de travail lui permettant de prendre en charge l'ensemble de ses besoins, lui qui était par ailleurs son propre garant dans le cadre de son séjour étudiant. Si la réalité de la relation du requérant avec Madame [N.] n'était pas connue de la partie adverse au jour de l'adoption des décisions attaquées, il n'en va pas de même de la réalité de l'exercice d'un emploi, celui-ci découlant non-seulement [sic] de son attestation de prise en charge, mais également de son courrier du 17.03.2022. La partie adverse, qui n'a pas tenu compte de cet élément au titre de vie privée, alors même que cette notion est expressément protégée par l'article 8 de la CEDH, a une nouvelle fois manqué à son obligation de motivation formelle. Or, le requérant ne constitue ni un danger pour la sécurité nationale, ni pour la sûreté publique, pour la défense de l'ordre ou pour la prévention des infractions pénales. Il ne constitue par ailleurs aucune charge pour le bien-être économique du pays. [...] Ainsi, force est de constater qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les principes et dispositions repris au moyen. Il convient d'ordonner l'annulation des décisions attaquées et, entretemps, leur suspension ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient le principe général de droit *audi alteram partem* « consacré par l'article 41 de la [Charte] ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et cette disposition.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment de la prise de la première décision attaquée, « § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui

relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel *« l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en qualité d'étudiant le 12.12.2019 en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en vue de suivre une formation de bachelier Infirmier responsable en soins généraux au sein du Centre de formation pour les secteurs infirmier [sic] et de santé pour l'année académique 2019-2020 ; [...] Considérant qu'après deux années au sein de cette formation de type bachelier, il a obtenu 23 crédits, alors que l'article 104, §1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné précise qu'il devrait en avoir obtenu au minimum 45 ; [...] qu'il s'est réinscrit aux deux mêmes cours pour l'année académique 2021-2022, c'est-à-dire à une formation de 24 crédits ; que donc même dans l'hypothèse où il validerait ces deux cours, il obtiendrait 47 crédits après trois années d'études au sein d'une formation de type bachelier composée de 240 crédits, alors que l'article 104, §1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité prévoit qu'après trois années d'études en bachelier, le minimum de crédits à obtenir est de 90 »*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler, dans une première branche, les « circonstances spécifiques » que le requérant avait invoquées lors de l'exercice de son droit à être entendu, à savoir la distinction entre unités d'enseignement et acquis d'apprentissage, et à soutenir que « si [le requérant] n'a certes pas obtenu les 45 crédits visés à l'article 104 de l'arrêté royal, il n'en demeure pas moins qu'il [sic] apporté une explication satisfaisante sur cet état de fait, démontrant qu'il n'est pas assimilable à un « étudiant fictif », bien au contraire, puisqu'il a démontré qu'il était en mesure de suivre son cursus avec succès ». Or, en ce faisant, la partie requérante prend le contre-pied de la première décision attaquée tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En outre, le Conseil ne saurait faire sienne de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « si la partie adverse estimait que cette explication n'était pas satisfaisante, il lui appartenait d'en indiquer les motifs, à peine de violer son obligation de motivation formelle », dès lors qu'il ressort de la lecture de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que *« le [c]onseil de l'intéressé reconnaît que les 45 crédits minimum après deux années d'études n'ont pas été obtenus ; que l'intéressé en a actuellement obtenu 23 ; que la distinction invoquée par le [c]onseil de l'intéressé ne permet pas de faire fi du fait qu'après deux années d'études, l'intéressé n'a pas obtenu au moins 45 crédits ; qu'en effet, cette distinction invoquée n'est aucunement prévue par la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné, que l'intéressé n'a pas effectivement obtenu les crédits requis, c'est-à-dire en validant les unités d'enseignement créditées ; que la validation de certains acquis d'apprentissage n'implique pas automatiquement l'obtention de crédits et, comme telle, que cette distinction ne peut être considérée en l'espèce »*.

Partant, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

4.2.3 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort des faits de la cause que le 2 mars 2022 le requérant a été informé par la partie défenderesse que celle-ci envisageait de refuser sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, et qu'elle l'a invité à lui communiquer les informations qui lui semblaient importantes et susceptibles de modifier ce projet.

Le 17 mars 2022, le requérant a exercé son droit à être entendu par l'envoi d'un courriel dans lequel il faisait mention d'éléments quant à l'obtention des crédits exigés et d'éléments quant à la solvabilité du garant.

Si la partie requérante considère que « la partie adverse était informée que le requérant disposait de revenus propres, lui permettant de prendre en charge tous ses besoins, et dont il ne pourra plus bénéficier du fait de l'adoption des décisions attaquées. Cet élément, connu de la partie adverse, devait être pris en considération à peine de violer l'obligation de proportionnalité exigée par les dispositions susmentionnées », le Conseil estime que ce grief n'est pas fondé. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte des explications et documents déposés par le requérant quant à sa solvabilité, dès lors qu'elle n'a pas soulevé cet élément dans la première décision attaquée. En outre, il ressort de la lecture d'une note de synthèse datée du 8 février 2022, reprise au dossier administratif, que la partie défenderesse a considéré, relativement à la couverture financière du requérant, que « [les] précisions apportées par le [c]onseil de l'intéressé permettent de comprendre le dossier → l'étudiant gagne suffisamment pour se prendre en charge, mais au regard de ses résultats, l'activité lucrative de l'intéressé semble l'empêcher de réussir → OK pour solvabilité (mais NOK pour rapport travail/études) ».

De plus, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse devait savoir que la prise des décisions attaquées empêcherait le requérant de bénéficier de revenus propres, le Conseil tient à rappeler que cette circonstance n'a nullement été invoquée par le requérant dans son courrier du 17 mars 2022. Or, c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

En outre, le Conseil reste sans savoir quel est l'intérêt de la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle, dès lors que « si la partie adverse estimait que cet élément n'empêchait pas l'adoption desdites décisions, il lui appartenait de le justifier afin de rencontrer son obligation de motivation ». L'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse ne va, en effet, pas jusqu'à lui imposer de donner les motifs de ses motifs. Il faut, mais il suffit, que la décision permette au requérant et, le cas échéant, au juge de la légalité de l'acte, de comprendre pourquoi la décision a été prise et de vérifier qu'elle repose sur des motifs adéquats. Or, en indiquant que le requérant prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, en mentionnant la base légale sur laquelle elle s'appuie et les faits de la cause qui l'amènent à considérer que cette base légale trouve à s'appliquer, la partie défenderesse permet au requérant de comprendre pourquoi il est mis fin à son séjour et pourquoi un ordre de quitter le territoire lui est délivré. La partie défenderesse n'était pas tenue, en outre, de motiver sa décision au regard de considérations sans incidence sur celle-ci ou étrangères à la base légale sur laquelle elle se fonde.

4.2.4 Enfin, le Conseil ne saurait faire droit à l'argument de la partie requérante selon lequel « il n'est aucunement question, dans la première décision attaquée, de l'existence et, dès lors, de la prise en considération, de l'article 61/1/5 de [la loi du 15 décembre 1980]. Il n'est pas davantage indiqué dans l'acte attaqué que la partie adverse aurait effectivement pris en considération les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Cette seule absence – pourtant obligatoire – de prise en considération de cette disposition et de l'obligation qu'elle recouvre suffit à ordonner l'annulation de la première décision attaquée et, par voie de conséquence, de la seconde décision attaquée qui en est le corolaire ». En effet, le Conseil observe que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 requiert de la partie défenderesse de tenir « compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité », sans qu'il lui soit imposé de faire mention dans la motivation formelle de l'acte du fait qu'elle a effectivement fait application de cette disposition. La partie requérante ne démontrant pas que les circonstances spécifiques du cas d'espèce n'auraient pas été prises en compte ou que le principe de proportionnalité aurait été violé, ce grief n'est pas fondé.

4.3.1 Sur la seconde branche, le Conseil ne saurait faire droit au grief formulé à l'encontre du courrier adressé par la partie défenderesse en vue d'inviter le requérant à exercer son droit à être entendu. D'une part, le fait que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 soit mentionné en note de bas de page « et, dès lors, de manière fort peu lisible » n'est pas relevant, d'autant plus que son application ne découle de la prise d'un ordre de quitter le territoire, dont l'éventualité est mentionnée dans le courrier visé. De plus, le requérant, assisté de son conseil, a effectivement exercé son droit d'être entendu, démontrant qu'il a manifestement compris la teneur de ce courrier.

4.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce (cf. Cour EDH, 11 juin 2013, *Hasanbasic contre Suisse*, § 49), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37; *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39 ; Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, § 106). Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. *Rees contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut

sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et sa compagne, Madame [N.], qui serait enceinte des œuvres du requérant, le Conseil observe que cet élément a été invoqué par la partie requérante pour la première fois dans un courrier du 4 mai 2022, soit postérieurement à la prise des décisions attaquées, en raison d'une erreur du conseil du requérant.

Bien que cette maladresse soit malheureuse, le Conseil ne peut que faire le constat qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte ou de ne pas avoir revu sa position, comme le souligne la partie requérante. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Par ailleurs, si la partie requérante considère que « si certes le requérant est célibataire, comme le mentionne la partie adverse dans la première décision attaquée, il vit en couple avec Madame [N.] depuis le mois d'octobre 2022, les intéressés étant inscrits à la même adresse. Cette information, publique, aurait dû être prise en considération par la partie adverse », le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie familiale du requérant en Belgique. C'est, en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie familiale à en apporter lui-même la preuve.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale dont elle se prévaut en termes de recours.

S'agissant de la vie privée alléguée du requérant, le Conseil relève à l'examen du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée, et ce pendant près de six ans, en raison de la poursuite d'études. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH n'impose pas, en lui-même, d'obligation de motivation des actes administratifs.

4.5.1 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment de la prise de la seconde décision attaquée, dispose que « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil renvoie au point 4.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

4.5.2 En l'espèce, le Conseil relève que la seconde décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, que « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 22.03.2022* », constat qui, au vu de ce qui a été exposé *supra*, n'a pas été utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la seconde décision attaquée précise que « *l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de titre de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions* ». Le Conseil relève à cet égard que, conformément au raisonnement exposé aux points 4.4.2, la partie défenderesse a examiné les éléments en sa possession et a pu valablement considérer, dans la motivation de la première décision attaquée, que « *[c]onsidérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a été minutieusement analysé, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments de type médical ou familial susceptibles de s'opposer à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique, qu'il est célibataire selon son registre national et que son dossier ne comporte aucune mention d'un quelconque problème de santé* ».

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT